



# FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES (FIVP)





RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023







## SOMMAIRE

Avant-propos	4
Le mot d'Anne-Laure TORRESIN, directrice du FIVP	5
Le mot de Laurent HABERT, président du conseil de gestion	6
Les chiffres-clés 2023	7
Le mot d'Anne-Laure TORRESIN, directrice du FIVP  Le mot de Laurent HABERT, président du conseil de gestion  Les chiffres-clés 2023  L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DU FONDS  Les services administratifs et médicaux  Les instances du Fonds  Le conseil de gestion  Le conseil de recronnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP)  La commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale (CIEVEPP)  LE PRINCIPE D'INDEMNISATION  Les personnes concernées  Le dispositif d'indemnisation  La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale  Le principe du taux global d'atteinte.  L'Indemnisation des enfants et de leurs ayants droit  LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DU FONDS  Le site internet  La plateforme téléphonique.  Des messageries dédiées  LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2023  Les dosniers chiffrées des demandes d'indemnisation reçues en 2023 concernant les victimes professionnelles eles desisions du FIVP  Le délal de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2023 (Collège des praticiens du FIVP  Le délal de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2023 (Collège des praticiens du FIVP  Le délal de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2023 (Collège des praticiens du FIVP et CRMP)  Le consolidation et le taux d'IPP  Le bilan d'activité du CRMP  Le Fonds et les demandes d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale  Le Fonds et les demandes d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale  Les pré-contentieux et contentieux.	8
Les services administratifs et médicaux	8
Les instances du Fonds	9
LE PRINCIPE D'INDEMNISATION	12
Les personnes concernées	12
Le dispositif d'indemnisation	12
La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale	13
L'indemnisation des enfants et de leurs ayants droit	14
LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DU FONDS	15
Le site internet	15
La plateforme téléphonique	15
Des messageries dédiées	17
LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2023	18
Les dossiers des victimes professionnelles	18
Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2023	}
Les pré-contentieux et contentieux	31
Les contestations pré-contentieuses concernant les demandes des victimes professionnelles (hors demandes enfants)	des
Les contentieux concernant les demandes pour les enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticide	

fait de l'activité professionnelle de l'un des parents	34
LES DÉPENSES ET RECETTES DU FONDS	35
Les dépenses : montant des indemnisations	35
Les recettes : répartitions entre régimes en fonction des indemnisations versées, produit de la phytopharmaceutiques	
LES ACTIONS MISES EN PLACE	38
Les actions d'information et de formation	38
La poursuite de la collaboration du FIVP aux actions du plan chlordécone IV	38
Les perspectives 2024	39
LES ANNEXES	40
LISTE DES SIGLES	59

#### COORDINATION

• Laurent HABERT, Anne-Laure TORRESIN, Magalie RASCLE, Christine DECHESNE-CÉARD

#### RÉDACTION

• Catherine REBY, Clémence BOURDIER, Cécile PEETERS, Sandie JEAN-BAPTISTE, Christophe FUZEAU, Sylvie HOUDAYER, Jean-Christophe VILLERET, Pascal VIGNEUX, Benoit CHIVARD

#### MISE EN PAGE

PAO/CCMSA

#### **IMPRESSION**

Reprographie CCMSA

#### **Avant-propos**

Le dispositif d'indemnisation des victimes de pesticides a été mis en place par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 portant création du Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides (FIVP).

Le décret d'application n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 prévoit que le conseil de gestion du Fonds adresse chaque année au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture un rapport d'activité transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet.

L'année 2023 est la troisième année pleine de fonctionnement du FIVP.

Ce rapport d'activité s'inscrit dans un contexte d'extension du périmètre d'activité du Fonds réalisée en 2022 selon 3 axes : en matière de pesticides auxquels peuvent être exposées les victimes, puisque sont également admis les médicaments antiparasitaires vétérinaires et les produits revendiquant une action antiparasitaire externe avec une action létale sur le parasite ; en matière de pathologies pour lesquelles une présomption de lien de causalité existe, puisque les tableaux n°61 et n°102 relatifs au cancer de la prostate ont été créés ; et enfin en matière d'ayants droit lorsque la victime décédée est un collaborateur ou un aide familial ou qu'ils sont l'ayant droit d'un enfant exposé in utéro.

Le rapport 2023 s'inscrit également dans le contexte du déploiement du dispositif d'accompagnement des CGSS par le FIVP depuis 2021 permettant une meilleure gestion des demandes déposées par les victimes des Antilles exposées à la Chlordécone et aux autres pesticides. L'information grand public appuyée par les pouvoirs publics et relayée par les associations et les médias locaux a contribué à une meilleure connaissance du système indemnitaire et le dépôt de davantage de demandes adressées au FIVP.

Depuis sa mise en place le FIVP connait une croissance continue de son activité, à laquelle 2023 ne déroge pas : au 31 décembre 2023, le FIVP a reçu 1970 demandes (dont 22 demandes concernant les enfants) depuis sa création dont 34,5% de ce total pour la seule année 2023. Pour ces 3 années pleines d'exercice, seuls 177 dossiers incomplets n'ont pu être instruits, et 79,6% des 1793 demandes traitées ont reçu un accord pour indemnisation.

Le respect des délais courts d'instruction et l'accompagnement des demandeurs par les médecins, les équipes administratives et les opérateurs de la plateforme téléphonique, sont au centre des préoccupations du Fonds qui s'attache parallèlement à poursuivre, avec les pouvoirs publics et les associations de victimes, l'identification des évolutions permettant une amélioration continue de la prise en charge et de la politique d'indemnisation des victimes de pesticides.



# Le mot d'Anne-Laure TORRESIN, directrice du FIVP

Les équipes du Fonds sont fortement mobilisées dans l'accompagnement des demandeurs dont le nombre continue de croitre.

Aux côtés de leur engagement, les actions de communication grand public et de sensibilisation des professionnels de santé qui seront renforcées prochainement, permettront de répondre au besoin légitime d'information des populations et à une meilleure connaissance du système indemnitaire novateur qu'offre le FIVP.

Médecins, experts, infirmiers, téléopérateurs, juristes, membres des différentes instances du Fonds, tous concourent à l'établissement d'un système d'indemnisation auquel les victimes exposées professionnellement aux pesticides peuvent s'adresser en confiance.



## Le mot de Laurent HABERT, président du conseil de gestion

Nommé le 17 avril 2024 président du conseil de gestion du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, je mesure le travail accompli par les instances du Fonds et les services en charge de l'instruction des demandes depuis le vote de la loi de financement pour 2020.

Je veux à ce titre saluer l'action de Philippe Sanson, premier président du conseil de gestion, qui a accompagné pendant trois ans les premiers pas du Fonds et notamment la mise en place du barème d'indemnisation des enfants.

Trois ans après, le Fonds est donc pleinement opérationnel, 91% des demandes déposées ont donné lieu à décision, 79,6 % de ces décisions aboutissant à une indemnisation. Pour la seule année 2023, 681 demandes nouvelles ont été adressées au Fonds et 523 décisions d'indemnisation ont été prises.

L'objectif du Fonds reste, dans le cadre fixé par le législateur, de faciliter les démarches et d'instruire les demandes dans les délais prescrits (4 à 8 mois), ce qui est le cas plus de 9 fois sur 10. Je veux en remercier les services compétents et notamment ceux de la caisse de la MSA de Mayenne-Orne-Sarthe à qui incombent l'essentiel de l'instruction. Je veux en remercier également les membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides qui ont eu à se prononcer près de 250 fois en 2023.

La connaissance de l'existence et de l'action du Fonds est toutefois encore insuffisante, comme en témoignent les disparités géographiques dans les taux de recours. Il nous faut améliorer encore l'information des bénéficiaires potentiels, qu'il s'agisse des professionnels ou des enfants exposés, en métropole comme dans les Outre-Mer. Dans les Antilles précisément, malgré une évolution récente, le nombre de demandes demeure encore limité et la chaîne des actions qui va de la demande à l'instruction, puis le cas échéant à l'indemnisation, doit être rendue plus fluide pour que le plein accès à l'indemnisation soit effectif pour les personnes exposées au chlordécone et aux autres pesticides.

Le conseil de gestion restera également particulièrement attentif dans les années à venir à l'évolution des conditions effectives d'indemnisation des enfants, dont la définition du cadre lui incombe plus particulièrement.

Le présent rapport, préparé par les services de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, donne à voir de façon détaillée l'action du Fonds. Je vous en souhaite bonne lecture.

## LES CHIFFRES-CLÉS 2023



671 demandes déposées par des victimes directement exposees **PROFESSIONNELLEMENT** 

639 DOSSIERS COMPLETS INSTRUITS DANS L'ANNÉE DONT 199 DOSSIERS DEPOSES EN 2022

240 DEMANDES ETUDIEES PAR LE CRMP

161 DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION AU 31 DECEMBRE 2023.

10 dossiers concernant des enfants exposés durant la période **PRÉNATALE** 



642 DEMANDES INSTRUITES

523 ACCORDS (81 %)

119 REFUS (19 %).



#### DÉLAI DE TRAITEMENT COLLEGE. CRMP ET CIEVEPP

141 JOURS DE DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT ;

91 % DANS LE DÉLAI DES 4 MOIS (COLLEGE MEDICAL) OU 8 MOIS (CRMP)

100% DANS LE DÉLAI DES 6 MOIS (CIEVEPP)

9 % HORS DÉLAI.







PRINCIPAUX SECTEURS PROFESSIONNELS

LA POLYCULTURE-ÉLEVAGE. LES CULTURES CÉRÉALIÈRES LÉGUMINEUSES/INDUSTRIELLES. LA VITICULTURE.

## L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DU FONDS

L'article 70 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a fixé les grands principes directeurs du Fonds et défini notamment les catégories de victimes concernées, l'organisation, le financement, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds, ses différents organes ainsi que les voies de recours.

Le décret d'application n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 a fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds et a donné compétence au directeur de la CCMSA pour déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA (cf. article R. 723-24-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette délégation est formalisée par une convention signée entre les directeurs du FIVP et de la MSA de Mayenne-Orne-Sarthe après avis du conseil d'administration des deux organismes. Cette convention renouvelable annuellement par tacite reconduction porte sur l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides jusqu'à la notification d'accord ou de refus du droit, ainsi que sur le contentieux qui en découle, notamment la phase précontentieuse (contentieux d'ordre administratif et médical).

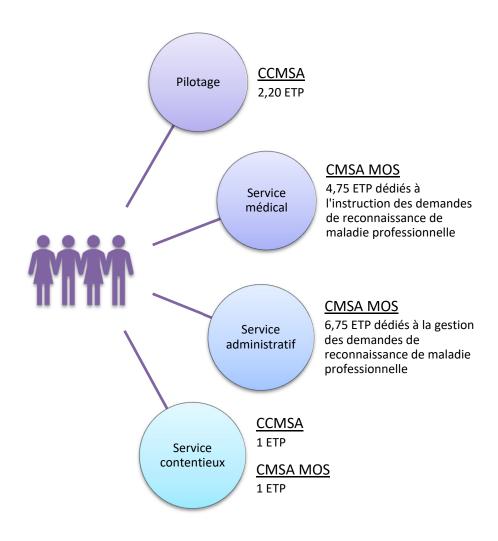
Les activités de pilotage et de gestion statistiques, économiques et financières, n'entrent pas dans le champ de cette délégation et restent de la compétence de la CCMSA.

#### Les services administratifs et médicaux

La CCMSA assure la direction et le pilotage du FIVP ainsi que sa gestion statistique, économique et financière.

La CCMSA a donné délégation à la MSA Mayenne-Orne-Sarthe (CMSA MOS) pour la gestion de l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides, la détermination du taux d'incapacité en cas d'accord de prise en charge, la gestion et l'instruction des pré-contentieux et contentieux.

En plus d'un service médical, la CMSA MOS s'appuie sur un service administratif spécialisé dans le traitement des dossiers de maladies professionnelles.



#### Les instances du Fonds

Le décret d'application n°2020-1463 du 27 novembre 2020 en fixant les modalités d'organisation spécifiques du Fonds, a permis d'assurer de manière centralisée, pour le compte des 35 caisses de MSA, des 100 CPAM, des 4 CGSS et des 3 CAAA, la gestion administrative et l'instruction des demandes des victimes exposées professionnellement et des enfants exposés en période prénatale aux pesticides.

Le Fonds est composé d'un conseil de gestion, d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) et d'une commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition pré-natale aux pesticides (CIEVEPP) dont les missions sont exposées ci-dessous.

#### Le conseil de gestion

Le conseil de gestion est chargé de définir la politique d'indemnisation des enfants en fixant les orientations relatives aux procédures, aux règles d'indemnisation et aux conditions d'action en justice. Il est également chargé d'approuvé le rapport annuel d'activité du FIVP.

Le conseil de gestion comprend autour de son président, 4 personnalités qualifiées, 1 représentant des associations de victimes, 1 représentant des fabricants de pesticides, 2 représentants des organisations syndicales nationales, 2 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, 7 représentants de l'Etat et 2 représentants des organismes de sécurité sociale.

Le conseil de gestion s'est réuni onze fois depuis la mise en place du Fonds et trois fois au cours de l'année 2023. Cette fréquence s'explique par la mise en place du dispositif d'indemnisation des enfants et par ses études sur l'amélioration des droits des victimes enfants, qui ont permis de présenter au législateur, dans la LFSS pour 2023, une mesure d'extension pour les ayants droit et une amélioration du montant de la réparation pour les enfants :

- Extension de l'indemnisation forfaitaire aux ayants droit des enfants victimes du fait de l'exposition professionnelle de l'un de leurs parents (article 95).
- Suppression de la déduction des indemnités de toute nature dans la fixation du montant de l'offre indemnitaire du FIVP (article 96).

## Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP)

Les textes font du comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) un comité unique, qui a pour mission d'examiner médicalement les demandes d'indemnisation des victimes de maladies d'origine professionnelle qui ne remplissent pas les conditions inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles ou dont la maladie n'est pas désignée dans un tableau et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 25 %.

L'année écoulée a été l'occasion de confirmer le champ large d'intervention du comité qui a été saisi à 240 reprises pour des demandes concernant 6 des 11 tableaux (arsenic, benzène, parkinson, hémopathies, cancer prostate) et pour 43 pathologies hors tableau.

Sur l'ensemble de la période, le comité s'est réuni à 17 reprises et a étudié 240 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides, 112 au titre de l'alinéa 6 et 128 au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (Cf. « Le bilan d'activité du CRMP).

Sur la totalité des 112 dossiers examinés concernant les pathologies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles, les experts du CRMP ont reconnu le lien de causalité direct entre l'exposition et la pathologie déclarée pour près de 87 % des demandes (97 avis favorables) contre 75,6 % en 2022.

Cette augmentation du nombre d'avis favorables s'explique en partie par la parution des tableaux 61 du régime agricole et 102 du régime général « cancer de la prostate provoqué par les pesticides ».

## La commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale (CIEVEPP)

Depuis le 1er janvier 2020, l'enfant exposé aux pesticides durant la période prénatale dispose d'un droit à indemnisation.

La procédure se déroule dans un délai global de 6 mois¹. Le Fonds, après avoir été saisi, procède à des investigations administratives, à la suite desquelles la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEPP) est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents.

Une fois le lien reconnu entre la pathologie de l'enfant et son exposition du fait de l'activité professionnelle de son parent (sa mère pendant la grossesse ou son père avant la conception), l'offre faite par le FIVP repose sur le barème d'indemnisation forfaitaire (cf. la réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droits, ci-après).

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Articles L. 491-3 et R. 491-4 du code de la sécurité sociale

La CIEVEPP a notamment reconnu le lien entre l'exposition professionnelle aux pesticides des parents et les tumeurs cérébrales, leucémies, hypospadias, fentes labio-palatines, et des troubles du neuro-développement déclarée chez les enfants (cf. annexe 1 : le barème d'indemnisation des enfants).

Le barème d'indemnisation des enfants, élaboré par le conseil de gestion et publié par arrêté interministériel (arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents), a ainsi fixé pour ces 5 pathologies, les fourchettes du taux d'atteinte (qui est le taux médical d'incapacité) auquel correspond un montant forfaitaire indemnitaire (avec majoration possible en cas de perte importante d'autonomie de l'enfant).

Si en 2023, la commission a rendu 3 avis favorables pour des pathologies identifiées dans l'arrêté précité, la liste des pathologies n'est pas pour autant limitative et la CIEVEPP peut avoir à rechercher le lien entre l'exposition prénatale de l'enfant et toute autre pathologie qu'il aurait déclarée.

#### LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

#### Les personnes concernées

Le FIVP assure l'indemnisation des assurés relevant des couvertures accidents du travail – maladies professionnelles du régime général (100 caisses primaires d'assurance maladie [CPAM], 4 caisses générales de sécurité sociale [CGSS]) et des régimes agricoles, (35 caisses de MSA, et 3 caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle [CAAA]) en charge de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) local d'Alsace-Moselle).

A ce jour, les assurés relevant des régimes spéciaux pour les AT/MP (fonction publique, SNCF...) ne sont pas intégrés dans le périmètre d'indemnisation du Fonds et demeurent régis par les règles spécifiques de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles et indemnisés par leur régime de protection sociale.

Le FIVP prend également en charge au titre de la solidarité nationale, les victimes aujourd'hui non couvertes par les régimes AT-MP, c'est-à-dire les exploitants agricoles retraités avant la création du régime AT/MP obligatoire au 1<sup>er</sup> avril 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de la mère ou du père ainsi que leurs ayants droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (art. 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023).

L'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale et de leurs ayants droit, conformément à l'arrêté du 7 janvier 2022, n'est pas conditionnée quant à elle au régime de sécurité sociale du parent exposé. Les enfants des assurés des régimes spéciaux et leurs ayants droit peuvent donc obtenir la réparation de leur préjudice directement auprès du Fonds d'indemnisation.

#### Le dispositif d'indemnisation

La réparation des victimes professionnelles s'effectue, pour les salariés du régime général et du régime agricole, selon les règles de droit commun du régime AT/MP dont elles relèvent.

Pour les non-salariés agricoles (y compris ceux qui sont partis à la retraite avant 2002), la réparation de droit commun est assortie d'un complément d'indemnisation correspondant à un alignement partiel de leurs prestations sur celles, plus favorables, des salariés agricoles (augmentation, notamment, du montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes). Ce complément d'indemnisation ne concerne que les indemnisations liées aux pesticides.

La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve l'activité de paiement des prestations, y compris le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles.

Selon l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie peut être présumée ou nécessiter une étude spécifique du lien de causalité entre la pathologie et l'exposition professionnelle aux pesticides :

#### • la maladie est inscrite dans un tableau et remplie tous les critères du tableau :

Lorsque que l'assuré (salarié, salarié agricole ou non salarié agricole) dépose une demande de reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie et que cette maladie est inscrite dans un tableau de maladie professionnelle applicable à son régime d'affiliation, si toutes les conditions fixées dans les 3 colonnes du tableau sont remplies, il bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le collège médical instruit la demande.

#### la maladie est inscrite dans un tableau mais ne pas remplie un ou plusieurs critères

Si la maladie déclarée est inscrite dans un tableau de maladie professionnelle mais qu'une ou plusieurs conditions du tableau ne sont pas toutes remplies, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

<u>Le collège médical conclut alors à la nécessité de saisir le CRMP</u> afin qu'il se prononce sur l'existence d'un lien « direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

 la maladie n'est pas inscrite dans un tableau et a entrainé un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25% ou le décès du demandeur

Si la maladie déclarée n'est inscrite dans aucun tableau de maladie professionnelle, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

<u>Le CRMP est alors saisi directement</u> afin qu'il se prononce sur l'existence ou non d'un lien « essentiel et direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie en lien avec une exposition aux pesticides, il existe deux possibilités lorsque l'état de santé de l'assuré est stabilisé :

- en l'absence de séquelles fonctionnelles : une guérison est prononcée ;
- lorsque des séquelles subsistent au moment de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré : le collège de médecins fixe la date de consolidation et détermine le taux d'incapacité permanente. Le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) permet le versement d'un capital en une fois, lorsqu'il est compris entre 1 et 9 % et le versement d'une rente lorsqu'il est compris entre 10 et 100 %.

Ce taux peut être revu à n'importe quel moment sur demande de la victime et de son médecin traitant.

## La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale

Depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2020, un enfant exposé aux pesticides pendant la phase prénatale du fait de l'activité professionnelle d'un de ses parents, peut demander la réparation pour le préjudice subi en cas de pathologie en lien avec cette exposition.

Tous les enfants peuvent bénéficier d'une indemnisation par le FIVP sans distinction du régime de protection sociale d'affiliation de leurs parents (les fonctionnaires, les agents de la RATP, de la SNCF...)<sup>2</sup>..

Cette réparation est également ouverte aux ayants droit des enfants reconnus victimes des pesticides.

#### Le principe du taux global d'atteinte

Pour les enfants dont la pathologie est reconnue imputable aux pesticides, la réparation est fixée forfaitairement, sur la base d'un barème ad hoc fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil de gestion du Fonds (cf. arrêté du 7 janvier 2022 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale et paru au *Journal officiel* du 17 août 2022).

Les ayants droit et collatéraux des enfants peuvent bénéficier également d'une indemnisation de leur préjudice

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article L. 491-1 du CSS

propre, calculée sur la base du taux d'atteinte<sup>3</sup> de l'enfant.

Le taux d'atteinte est déterminé par la CIEVEPP et arrêté par le collège médical.

Ce taux permet le versement d'une indemnisation selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant (cf. annexe 1, tableau relatif à l'indemnisation versée en fonction de la stabilisation de l'enfant ou non).

La victime ou ses représentants peuvent demander sa révision à tout moment sur la base d'un certificat médical

#### L'indemnisation des enfants et de leurs ayants droit

La reconnaissance de la maladie en lien avec les pesticides ouvre droit à la prise en charge à 100 % des soins inhérents à la maladie et au versement d'une indemnisation.

Une fourchette de taux large a été retenue afin de pouvoir adapter l'indemnisation à chaque situation individuelle. Cette indemnisation se déroule en deux étapes, avant et après la consolidation de l'état de santé de l'enfant :

- avant la consolidation de la maladie, l'indemnisation qui est versée à l'enfant et à ses ayants droit prend la forme d'une rente,
- lors de la consolidation de la maladie de l'enfant, un nouveau taux d'atteinte est déterminé permettant de verser une indemnité en capital à l'enfant et à ses ayants droit (Cf. Annexe 1 : le barème d'indemnisation des enfants).

La révision de l'indemnisation sera par ailleurs faite en cas d'aggravation ou de nouvelle pathologie (notamment les cancers secondaires).

14

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation

# LES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DU FONDS

L'accompagnement des victimes, qui va de la prise d'information initiale au versement de l'indemnisation, est au centre de la conception même par le FIVP de la qualité de prise en charge des demandes de reconnaissance du lien entre l'exposition et la pathologie.

#### Le site internet

Adresse du site internet : https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/

Pour l'année 2023, le nombre de pages vues sur le site est de 11 441, soit une moyenne de 953 pages vues par mois. On constate une légère baisse de la fréquentation du site internet du Fonds par rapport à l'année 2022.

L'audience du site a connu un pic en octobre avec 1 082 visiteurs induite par l'intérêt des médias pour la procédure de ré-autorisation du glyphosate dans l'union européenne.

Les pages les plus consultées sont dans l'ordre décroissant :

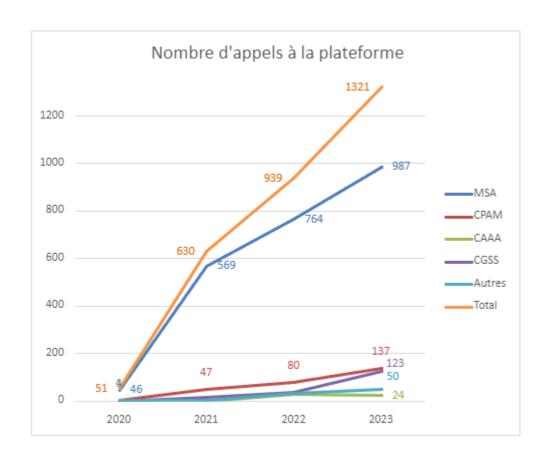
- 1- Vos démarches
- 2- Le Fonds d'indemnisation
- 3- Indemnisation
- 4- Actualités (rubrique dans laquelle les rapports du Fonds sont consultables)

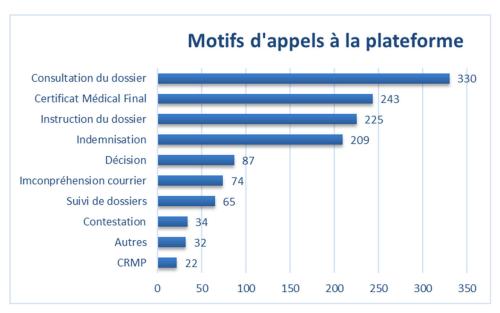
#### La plateforme téléphonique

Un accueil téléphonique (numéro vert gratuit : 0 800 08 43 26 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h) a été mis en place au sein du FIVP (CMSA MOS) dès sa création en 2020 afin de répondre aux sollicitations des assurés et des employeurs, tant sur les caractéristiques générales du dispositif que sur l'état d'avancement du dossier des personnes.

L'accompagnement des victimes, réalisé par des répondants dédiés et formés, vise à dispenser une information complète, tant sur la procédure que sur les démarches administratives pour lesquelles les victimes sont également aidées (ex. attestation de l'employeur). L'accompagnement pourra également porter sur la pathologie et son origine potentiellement professionnelle. Dans ce cas, le téléconseiller met l'appelant en relation avec le collège médical.

Les médecins du collège sont également en lien avec les victimes au cours de l'instruction et lors de l'établissement de l'avis conclusif.





Si la « consultation du dossier » reste le 1<sup>er</sup> motif d'appel, on note en 2023, une forte augmentation des sollicitations portant sur les modalités de rédaction du certificat médical final du médecin traitant et notamment sur la constatation de la stabilisation de l'état de santé aboutissant à la consolidation de la maladie.

Les appelants, sont bien sûr les demandeurs victimes, mais aussi des assurés de tous régimes, ainsi que des employeurs, des assistants sociaux, des associations et des avocats.

#### Des messageries dédiées

- Une messagerie spécialisée FIVP a été mise en place pour répondre aux demandes d'informations complémentaires des assurés et employeurs : fivp.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr.
- Deux messageries spécialisées FIVP répondent aux demandes des caisses d'affiliation: une messagerie spécifique dédiée aux échanges avec les caisses de MSA, les CPAM et les CGSS et une autre réservée aux relations avec les caisses CAAA.
- Une messagerie spécialisée FIVP a été créée pour répondre aux demandes des associations de victimes : fivp\_collectifvictimes.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr.

## **LE BILAN DE L'ACTIVITÉ 2023**

Au 31 décembre 2023, l'on comptabilise 1970 dossiers déposés et 1793 décisions rendues depuis la création du FIVP.

#### Les dossiers des victimes professionnelles

## Les données chiffrées des demandes d'indemnisation reçues en 2023 concernant les victimes professionnelles

En 2023, 671 demandes ont été adressées au FIVP par les victimes « directes » au titre d'une exposition professionnelle aux pesticides.

Cette année encore, l'on constate :

- une forte disparité du nombre de demandes déposées selon les régions.
- une concentration du nombre de demandes en grand Ouest, grand Est, et Picardie
- une augmentation du nombre de demandes dans certaines régions du fait des actions d'informations localement relayées (notamment Maine et Loire et Antilles).

#### Répartition des dossiers reçus par régions Nombre et % de dossiers reçus en 2023



#### Les demandeurs

En 2023, comme l'année passée, les demandeurs sont principalement des hommes (dans 89 % des cas) majoritairement retraités (55 % des demandeurs), et non-salariés du régime agricole (61 %).

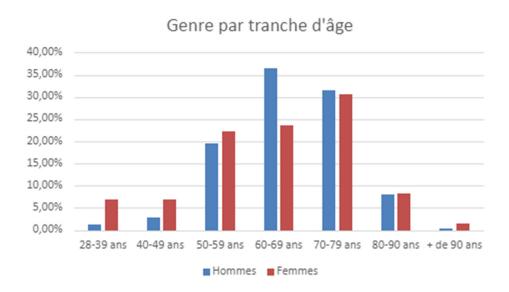
Si l'on excepte la part croissante des retraités, ce profil a peu évolué depuis la création du Fonds, même s'il est un peu moins marqué sur le genre (les hommes représentaient 94 % des demandes à la création du Fonds et encore 92 % en 2022) et sur le régime des travailleurs (les non-salariés agricoles représentaient près de 70 % en 2022).

Le nombre de demandes de femmes croît progressivement chaque année (6 % en 2021, près de 8% en 2022) pour atteindre presque 11% en 2023.

		2020	2021	2022	2023
	Salariés/retraités du régime général	5,30%	10,73%	7,44%	9,39%
	Salariés/retraités salarié agricole	20,30%	23,62%	18,60%	20,12%
Régime Non-salariés/retraités non-salariés agricole		74,40%	63,80%	67,44%	56,63%
	Salariés/retraité salarié agricole CGSS	-	1,23%	4,19%	9,24%
	Non-salariés/retraités non-salariés agricole CGSS	-	0,61%	2,33%	4,62%
Cove	Hommes	87,60%	93,87%	92,09%	89,27%
Sexe	Femmes	12,40%	6,13%	7,91%	10,73%
	Actif	63,30%	45,40%	40,00%	39,64%
Statuts	Retraité	32,30%	45,09%	53,18%	55,14%
	Décédé	4,40%	9,51%	4,65%	5,22%

#### Les profils des demandeurs par tranches d'âges et selon le sexe

La tranche d'âge 50-79 ans représente toujours la grande majorité des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles pour les hommes en 2023. Il est également constaté une nette augmentation pour la tranche d'âge des 70-79 ans tant pour les hommes que pour les femmes.



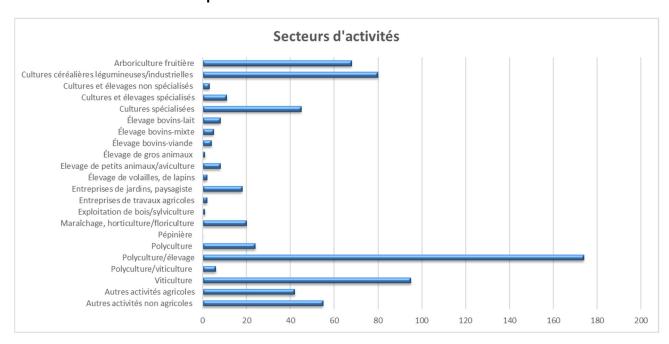
#### Répartition des demandeurs selon l'activité exercée

Depuis 2021, trois secteurs (cultures céréalières légumineuses/industrielles, polyculture/élevage, viticulture) sont majoritairement représentés. Toutefois, l'année 2023 voit le nombre de victimes fortement augmenter pour l'arboriculture fruitière avec l'apparition de 35 nouveaux cas par rapport à 2022 et nettement diminuer pour le secteur de l'élevage bovin (-37 cas). L'augmentation de la part représentée par le secteur de l'arboriculture fruitière peut en partie s'expliquer par l'arrivée de dossiers reçus des Antilles pour l'exposition au Chlordécone et aux autres pesticides.

On constate, cette année encore, le nombre important de dossiers dans le secteur de la viticulture, fortement exposé aux pesticides contenant de l'arsenic avant l'interdiction totale de son utilisation en 2001.

Secteurs d'activités	Nb victimes 2021	Nb victimes 2022	Nb victimes 2023
Arboriculture fruitière	13	32	67
Cultures céréalières légumineuses/industrielles	50	85	80
Cultures et élevages non spécialisés	14	10	3
Cultures et élevages spécialisés	2	8	11
Cultures spécialisées	8	36	45
Élevage bovins-lait	14	34	8
Élevage bovins-mixte	9	12	5
Élevage bovins-viande	3	8	4
Élevage de gros animaux	1	5	1
Elevage de petits animaux/aviculture	4	5	8
Élevage de volailles, de lapins	3	1	2
Entreprises de jardins, paysagiste	19	11	18
Entreprises de travaux agricoles	13	11	2
Exploitation de bois/sylviculture	4	0	1
Maraîchage, horticulture/floriculture	11	29	20
Pépinière	2	4	0
Polyculture	15	27	24
Polyculture/élevage	50	171	174
Polyculture/viticulture	2	14	6
Viticulture	48	80	95
Autres activités agricoles	27	30	42
Autres activités non agricoles	14	32	55
Tot	al 326	645	671

#### Le nombre de demandeurs par secteur d'activité

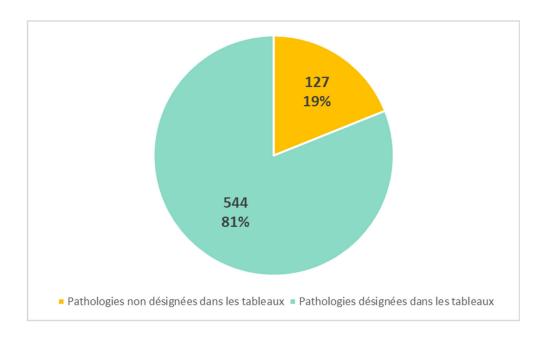


La répartition des pathologies désignées dans les tableaux ou non, reçues en 2023 par le Fonds, par statut des demandeurs

Depuis la création des deux tableaux de maladie professionnelle "cancer de la prostate provoqué par les pesticides" pour le régime agricole (MP 61) et pour le régime général (MP 102), le Fonds constate une augmentation importante du nombre de demandes, totalisant 279 demandes, plaçant cette catégorie au 1<sup>er</sup> rang de toutes les demandes qu'elles soient ou non désignées dans un tableau.

	Hors tableau	MP 58	MP 59	MP 61	MP 102 RG	Autres MP	Total
Non-salariés agricoles	21	29	33	53	0	3	139
Salariés régime général	25	0	0	0	8	0	33
Salariés agricoles	18	8	30	34	0	4	94
Non-salariés agricoles décédés	9	3	4	2	0	1	19
Salariés agricoles décédés	4	0	3	3	0	3	13
Salariés régime général décédés	3	0	0	0	0	0	3
Retraités non-salariés agricoles avant 01/04/02	0	1	1	3	0	1	6
Retraités non-salariés agricoles après 01/04/02	21	56	44	118	0	8	247
Retraités salariés régime général	20	0	1	2	11	0	34
Retraités salariés agricoles	6	6	20	45	0	6	83
Total	127	103	136	260	19	26	671
Total	31 Femmes 96 Hommes	17 Femmes 86 Hommes	22 Femmes 114 Hommes	260 Hommes	19 Hommes	2 Femmes 24 Hommes	72 Femmes 599 Hommes

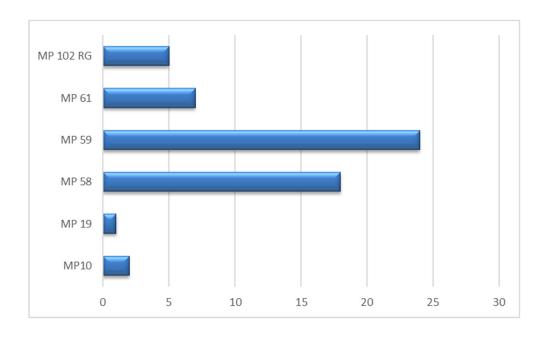
La répartition entre pathologies désignées et non désignées dans les tableaux des demandes réceptionnées par le Fonds en 2023



Répartition des demandes reçues par le Fonds en 2023 classées par tableau de maladie professionnelle dont les pathologies sont désignées mais les conditions fixées au tableau non remplies

Le faible nombre de dossiers transmis au CRMP pour les demandes relatives au cancer de la prostate provoqué par les pesticides, s'explique par un délai de prise en charge de 40 ans prévu dans le tableau et ainsi un plus grand nombre d'accords directs par le collège médical.

A contrario, les demandes relatives à "la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides" et "les hémopathies malignes provoquées par les pesticides", qui ont un délai de prise en charge respectivement de 7 ans et de 10 ans sont plus fréquemment soumise à avis du CRMP.



#### Les décisions du FIVP

Le taux des décisions d'avis favorables se maintient à 81% en 2023. Ainsi 8 décisions sur 10 sont en faveur de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie suite à une exposition aux pesticides.

#### Répartition des décisions rendues en fonction du mode d'instruction en 2023

Décisions rendues en 2023	Accord directs et implicites	Accord CRMP	Refus directs	Refus CRMP	Total
Total	391	129 14 105		639	
	520		11		

### Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2023 (Collège des praticiens du FIVP et CRMP)

La procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles est encadrée dans un délai de 4 mois ou de 8 mois en cas de saisine du CRMP.

639 dossiers ont été instruits en 2023 et 91% des dossiers ont été notifiés dans le délai imposé, avec un délai moyen d'instruction de 141 jours, ce qui est légèrement supérieur à l'année passée (138 en 2022) et s'explique par l'augmentation du nombre de soumissions au CRMP, dont une partie a préalablement été examinée par le collège de médecins (concerne les pathologies désignées dans un tableau mais ne remplissant pas les conditions permettant d'établir la présomption d'imputabilité de l'exposition).

#### La consolidation et le taux d'IPP

En 2023, le collège médical du FIVP s'est réuni lors de 52 séances et a examiné 432 rapports de consolidation rédigés par les médecins conseils des caisses d'affiliation.

Les praticiens du collège examinent l'ensemble du rapport de consolidation transmis, déterminent la date de consolidation et le taux d'incapacité selon le barème indicatif des accidents du travail et maladies professionnelles. Leur décision est collégiale.

La fréquence des séances et le nombre de dossiers permet aux praticiens de s'appuyer sur une bibliothèque des décisions documentant les taux d'incapacité retenus par pathologie et garantit l'harmonisation et la précision des fixation de taux.

#### Tableau récapitulatif de l'activité du collège du FIVP par année

Pathologies étudiées		Lymphome	Cancer de	Cancer du		
	Parkinson	non	la		Autres	Total
Année		hodgkinien	prostate	poumon		
2021	99	89	14	7	11	220
2022	35	39	84	2	1	161
2023	113	100	193	8	18	432
Total	247	228	291	17	30	813

#### Le bilan d'activité du CRMP

Durant l'année 2023, le comité de reconnaissance des maladies professionnelles s'est réuni à 17 reprises et a étudié 240 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides – 112 au titre de l'alinéa 6 et 128 au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale - contre 178 en 2022 et 192 en 2021.

Le Comité est unique, national et dédié aux pathologies liées potentiellement à une exposition aux pesticides.

Les motifs de passage des demandes de reconnaissance devant le CRMP définis à de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale sont de deux types :

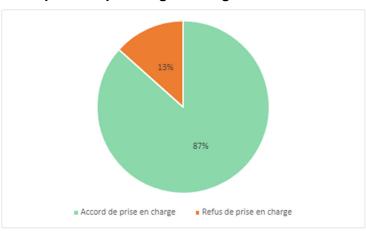
- Pathologies désignées dans les tableaux des maladies professionnelles mais les conditions de durée d'exposition, de délai de prise en charge, ou de travaux ne sont pas respectés (alinéa 6) : le CRMP se positionne sur le lien de causalité direct entre la pathologie et l'exposition.
- Pathologies non désignées dans les tableaux des maladies professionnelles et dont l'incapacité est supérieure ou égale à 25 % (alinéa 7). Le CRMP se positionne sur le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition.

Répartition des demandes désignées dans le tableau des maladies professionnelles analysées par le CRMP en 2023 et décisions prises

Maladies désignées dans les tableaux de maladie professionnelle (112 demandes alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale)						
	Namahan d		Décision du CRMP			
Tableau concerné	Nombre de demandes	Nature de l'affection	Accord de prise en charge	Refus de prise en charge		
MP 10 RA : Affections	4	1 cancer de vessie	-	1		
provoquées par l'arsenic		3 cancers du poumon	1	2		
MP 19 RA : Affections provoquées par le Benzène	2	2 thrombocytoses	2	-		
MP 58 RA : Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides	40	Maladie de Parkinson (problème de délai de prise en charge)	39	1		
MP 59 RA: Hémopathies malignes provoquées par les pesticides	43	LMNH (problème de délai de prise en charge, durée d'exposition)	37	6		
MP 61 RA : cancer de la prostate provoqué par les pesticides	13	Cancer de la prostate	12	1		
MP 102 RG : cancer de la prostate provoqué par les pesticides	10	Cancer de la prostate	6	4		
Total	112		97	15		

Sur les 112 demandes concernant des pathologies désignées dans les tableaux des maladies professionnelles, 40 concernent des maladies de Parkinson, 43 des lymphomes non hodgkiniens, et 23 des cancers de la prostate. Dans près de 87 % des demandes, les experts du CRMP ont reconnu le lien de causalité direct entre l'exposition et la pathologie désignée par le tableau et rendu ainsi 97 avis favorables.

#### Répartition des décisions pour les pathologies désignées dans les tableaux de MP



## Répartition des demandes de pathologies non désignées dans le tableau des maladies professionnelles analysées par le CRMP en 2023 et décisions prises

## Maladies non désignées dans les tableaux de maladies professionnelles (128 demandes alinéa 7 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale)

			Décision du CRMP		
Affection concernée	Nbre	Nature de l'affection	Accord de	Refus de prise	
A CC	1	C	prise en charge	en charge	
Affections prostatiques	1	Cancer	1		
		6 Glioblastomes,	6 7	-	
		13 Parkinson RG, 1 AMS,	1	6	
		1 Leuco-encéphalopathie,	-	<del>-</del>	
Affections neurologiques	27	1 Tremblement essentiel,	_	1	
		1 Démence,	-	1 1	
		1 Sde de Miller et	-	1	
		Fischer.	-	3	
		3 SLA	_		
		12 LMNH	7	5	
		4 myélomes 1 Waldenström	2 1	2	
		3 Sde Myélodysplasique	1	2	
		5 Leucémies	3	2	
A.C 1.4 1		5 LAM	1	4	
Affections hématologiques	39	1 LLC	-	1	
		1 aplasie médullaire	-	1	
		2 Hodgkin	-	2	
		2 LMC	-	2	
		1 Amylose	-	1	
		1 Thrombocytose 1 Myélofibrose	-	1 1	
		18 Cancers de vessie	-		
		1 Cancer du rein	3	15	
Autres affections	21	1 cancer du testicule	-	1	
urologiques		1 insuffisance rénale	-	1 1	
		stade terminale	-	1	
		13 cancers poumon	1	12	
Affections pulmonaires	40	3 BPCO	_	3	
1	18	1 Fibrose pulmonaire	-	1	
		1 Emphysème pulmonaire	-	1	
		3 cancers ORL	_	3	
		1 cancer colo-rectal	_	1	
		1 cancer æsophage	_	1	
Autros		1 cancer du pancréas	-	1	
	22	1 cancer vésicule biliaire	-	1	
Autres		1 cancer de la thyroïde	-	1	
		1 cancer cutané	-	1	
		2 cancers de l'ovaire	-	2	
		4 cancers du sein	1	3	
	<u> </u>	2 cancers du col de	-	2	

		l'utérus 1 Glaucome 1 Insuffisance cardiaque 1 Tachycardie ventriculaire 1 Diabète	- - - -	1 1 1 1 1
Total	128		35	93

Le CRMP a rendu 128 avis pour des pathologies non désignées dans les tableaux en 2023 dont 35 avis favorables (27 %) et 93 avis défavorables (73 %).

Concernant les pathologies neurologiques, 14 avis favorables ont été rendus par le Comité dont 6 pour des victimes souffrant d'une tumeur cérébrale.

Certaines hémopathies malignes non désignées dans un tableau de maladie professionnelle ont bénéficié d'un accord de prise en charge en raison des données scientifiques en faveur de la reconnaissance d'un lien avéré entre ces pathologies et l'exposition professionnelle aux pesticides décrite dans les dossiers soumis au Comité ou parce que les demandeurs affiliés au régime général au jour de la demande avaient eu une activité professionnelle agricole antérieure mais ne pouvaient bénéficier du tableau de maladie professionnelle n° 59 du régime agricole.

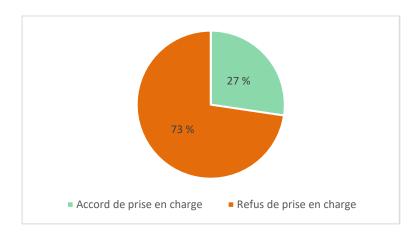
Concernant les pathologies urologiques, 3 cancers de vessie ont été reconnus comme étant des maladies en lien avec une exposition caractérisée aux pesticides. Trois cas de cancers du rein, des testicules et d'insuffisance rénale terminale ont fait l'objet d'un refus de prise en charge en maladie liée aux pesticides.

Pour les pathologies pulmonaires, seul 1 cancer broncho-pulmonaire sur 13 a été reconnu en maladie professionnelle. Les broncho-pneumopathies chroniques obstructives ont toutes abouti à un avis défavorable.

Enfin, pour les cancers digestifs, urologiques, gynécologiques, de la sphère ORL, cutanés et le cancer de la thyroïde, le lien de causalité direct et essentiel n'a pas pu être retenu, à l'exception d'un dossier concernant un cancer du sein. De même les pathologies comme le glaucome, l'insuffisance cardiaque, le diabète et la tachycardie ventriculaire et n'ont pas été reconnues en maladie professionnelle par le CRMP national.

NB : En cas de refus de la part du CRMP, l'équipe médicale du FIVP contacte le demandeur au téléphone pour lui expliquer les raisons de cette décision et ses possibilités de recours ; ce n'est qu'à la suite de cet échange que la notification est adressée par courrier postal au demandeur à son domicile.

#### Répartition des décisions pour les pathologies non désignées dans les tableaux des MP

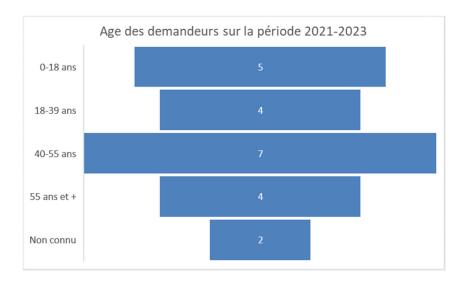


## Les demandes concernant les enfants exposés pendant la période prénatale

## Le Fonds et les demandes d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale

La demande est adressée au FIVP par l'enfant victime ou par son représentant légal ou par son tuteur.

Un quart seulement de l'ensemble des demandeurs-enfants ont moins de 18 ans.



Le dossier-enfant déposé doit comporter les éléments suivants : le formulaire de demande d'indemnisation, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant, tous les éléments prouvant l'exposition aux pesticides des parents pendant la période prénatale, et tout document probant au regard de l'activité professionnelle exercée (contrat de travail, attestation de l'employeur, fiche de paye...).

Le service médical et le service administratif réunissent toutes les pièces indispensables à l'étude de la demande par les experts de la CIEVEPP (commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides): pièces médicales et éléments d'exposition aux pesticides et y joignent le rapport médical qu'ils rédigent. Les difficultés rencontrées pour la complétude du dossier sont importantes et ont pour effet de retarder la soumission à la CIEVEPP. Les premiers mois de grossesse sur la période d'exposition ou encore l'exposition du parent avant conception de l'enfant peuvent être difficiles à rapporter pour les parents qui ne sont pas forcément eux même victimes demandeurs pour leur compte.

## Activité de la commission d'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la phase prénatale

La CIEVEPP est composée d'experts dans le domaine des conséquences de l'exposition aux pesticides sur l'espèce humaine.

Elle a pour rôle de déterminer l'existence du lien de causalité entre la pathologie déclarée par l'enfant et l'exposition aux pesticides du parent pendant son activité professionnelle. En cas de reconnaissance, elle détermine le taux d'atteinte provisoire ou définitif selon l'état de santé de l'enfant.

L'avis de la CIEVEPP est transmis au collège de médecins. Si l'avis de la CIEVEPP est favorable, une offre d'indemnisation est proposée à la victime sur la base du taux retenu.

Sur les 6 dossiers étudiés entre 2021 et 2023, la commission a rendu 5 avis favorables et 1 avis défavorable. Elle s'est prononcée sur 3 pathologies identifiées et 3 pathologies non identifiées par l'arrêté du 7 janvier 2022.

En 2023, la commission a rendu 3 avis favorables sur des dossiers portant sur des pathologies identifiées dans l'arrêté précité.

#### Les pré-contentieux et contentieux

#### Les contestations pré-contentieuses concernant les demandes des victimes professionnelles demandes des enfants)

Les décisions prises par le Fonds lorsqu'il se prononce sur les demandes des victimes professionnelles (hors demandes des enfants) peuvent être contestées par les assurés ou par leurs employeurs.

S'agissant de la phase précontentieuse, les recours se partagent, selon leur nature exclusivement médicale ou non, entre la commission de recours amiable (CRA) de la MSA MOS (caisse locale agissant en délégation pour le compte du Fonds) et la commission médicale de recours amiable (CMRA) nationale.

En ce qui concerne la phase contentieuse, les tribunaux territorialement compétents sont ceux dans le ressort duquel les demandeurs résident.

Pour les victimes dont la pathologie aura été reconnue en maladie professionnelle par le Fonds, les dispositions de droit commun relative à la faute inexcusable ou intentionnelle resteront applicables à l'égard de l'employeur.

#### Les contestations précontentieuses

La phase contentieuse est précédée d'une phase amiable auprès de commissions dédiées : les contestations d'ordre médical sont d'abord présentées, lors d'une phase amiable, devant la commission médicale de recours amiable (CMRA).

En 2023, la CMRA a été destinataire de 32 contestations détaillées ci-après :

Nombre de	(	Objet de l	Nombre de recours			
contestations reçues FIVP	Date de consolidation	Taux IPP	Refus de PEC MP⁴	Taux IPP et Date de consolidation⁵	Assurés	Employeurs
32	18	9	2	3	32	0

La CMRA a confirmé la décision du Fonds 13 fois, et modifié 1 fois la décision en augmentant le taux d'IPP objet de la contestation.

Les maladies professionnelles les plus représentées sont le cancer de la prostate (tableaux de MP 102 du régime général et 61 du régime agricole) et la maladie de Parkinson (MP 58 du régime agricole).

La contestation porte dans 56% des cas sur la date de consolidation, et dans 28% des cas seulement sur le

<sup>5</sup> Taux IPP: incapacité permanente partielle

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Refus PEC MP = refus de prise en charge de la maladie professionnelle

taux d'IPP.

Les contestations autres que médicales font l'objet d'un recours amiable devant la commission de recours amiable (CRA).

LES CONTESTATIONS EXAMINEES DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA) ET VALIDEES PAR LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE								
Périodes	Nombre de contestations traitées	Nombre de décisions		Motivation des accords				
renoues		Rejets	Accords	inotivation acs accords				
2021	30	28	2	La CRA a :  Constaté un défaut de procédure (retard de 3 jours dans la procédure de saisine du CRMP Pesticides);  déclaré inopposable 1 décision d'accord de prise en charge d'une maladie professionnelle (MP) rendue à un employeur				
2022	32	30	2	La CRA a :  donné un accord relatif à une modification de la date de prise en charge de la MP au titre du FIVP;  fait droit au recours d'un employeur tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.				
2023	56	47	9	La CRA a :  > donné un accord de prise en charge d'une maladie professionnelle à 1 assuré en raison d'un vice de forme affectant la procédure d'instruction ;  > fait droit à 8 recours d'employeurs tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.				

Le nombre de dossiers pré-contentieux déposés devant la CRA a crû en lien avec l'augmentation de l'activité du Fonds en 2022 et 2023.

Concernant les assurés, les décisions rendus par le FIVP sont majoritairement confirmées par la CRA.

Concernant les employeurs, la CRA a rendu 8 avis favorables sur des recours relatifs à l'inopposabilité de la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle pour la caisse.

#### La nature des contentieux et leur volumétrie

LES CONTENTIEUX RELEVANT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)						
Périodes	Nombre de recours	Observations				
2021	13	<ul> <li>11 recours ont fait l'objet d'un jugement;</li> <li>2 recours sont toujours en cours de procédure dont 1 devant la juridiction d'appel.</li> </ul>				
2022	20	<ul> <li>6 recours ont fait l'objet d'un jugement;</li> <li>14 recours sont toujours en cours de procédure dont 2 devant la juridiction d'appel.</li> </ul>				
2023	48	<ul> <li>45 recours sont toujours en cours de procédure dont 3 devant juridiction d'appel à l'initiative des assurés;</li> <li>3 dossiers ont fait l'objet d'une décision de justice définitive défavorables au FIVP: 1 portant sur les délais d'instruction d'unsier et 2 sur la contestation d'un refus de la prise en charge d'une maladie au titre des risques professionnels. Le Fonds n' pas souhaité faire appel des décisions rendues.</li> </ul>				

On constate une forte augmentation du nombre de contentieux en 2023, de 140 % par rapport à l'année 2022 et plus de 269 % par rapport à 2021. Les juridictions les plus sollicitées sont celles du grand ouest et du Vaucluse dans le Sud (territoires qui concentrent plusieurs associations de victimes)

Le Fonds constate que certaines juridictions sont encore mal informées des particularités liées à l'instruction centralisée des dossiers MP pesticides et du contentieux qui en découlent pour le FIVP. Certaines cours s'adressent encore aux caisses d'affiliation ou désignent un second CRRMP de la caisse d'affiliation

#### En 2023, on constate que :

> 31 recours sont relatifs à la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle par le FIVP, soit 64,6 % des demandes.

Rappel de la procédure : lorsque l'objet du recours porte sur un accord ou un refus de prise en charge de la MP par le Fonds suite à un avis du CRMP, la juridiction saisie ordonne de droit (art. R. 142-17-2 du code de la sécurité sociale) un nouvel avis par le CRMP pesticides composé d'autres médecins que ceux ayant rendu la décision initiale de refus. Ce second avis est alors rendu dans des délais très restreints imposés par le tribunal, en moyenne 4 mois après la notification de la décision du juge au fond.

Les demandeurs à l'initiative de l'action en justice sont :

- l'assuré ou ses ayants droit avec 28 recours qui font suite à un avis défavorable du CRMP quant à la reconnaissance d'un lien entre la pathologie développée et les expositions professionnelles exposées dans les dossiers des assurés,
- l'employeur avec 3 recours contestant l'accord de prise en charge de la maladie de leur salarié au titre des risques professionnels et sollicitant l'inopposabilité de la décision prise par le Fonds.
- ➤ 16 recours sont relatifs à la date de consolidation ou taux d'IPP soit 33,33%, dont 10 recours contestant la date de consolidation et 6 recours le taux d'IPP.

La question de la consolidation des séquelles liées à la maladie et la fixation d'un taux d'IPP sont des contestations classiques dans le cadre des dossiers MP. La date de consolidation détermine le point de départ du versement de la rente dans la limite des 2 ans précédant le dépôt de la demande de

reconnaissance de la maladie professionnelle. Le taux de consolidation, qui détermine le montant de la rente attribuée à l'assuré, peut aussi faire l'objet d'une contestation.

> 1 recours concernant une demande de reconnaissance de faute inexcusable soit 2,08%

#### Les contentieux concernant les demandes pour les enfants exposés pendant la période prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents

S'agissant des demandes relatives aux enfants, le demandeur dispose du droit d'action en justice contre le Fonds d'indemnisation, si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai imparti de 6 mois ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

La cour d'appel compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

Le FIVP n'a pas été appelé en 2023.

Un arrêt favorable au FIVP a été rendu en 2023 (contentieux introduit en 2022 portant sur la date de consolidation et du taux d'efficience retenu)

## LES DÉPENSES ET RECETTES DU FONDS

S'agissant du financement du Fonds, il est assuré à la fois par les contributions annuelles du régime général, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (Atexa), du régime AT/MP d'Alsace-Moselle ainsi que par une taxe sur les produits phytopharmaceutiques. Si le montant des recettes était insuffisant, l'équilibre financier serait assuré par l'attribution d'une part des cotisations du régime des AT/MP des salariés agricoles.

#### Les dépenses : montant des indemnisations

Pour les victimes professionnelles, les dépenses liées à la réparation de droit commun des AT/MP (indemnisation des salariés du régime général et des salariés agricoles, indemnisation « de base » des non-salariés agricoles hors complément d'indemnisation), sont imputées au compte employeur selon les modalités de droit commun et impacteront donc son taux brut de cotisation AT/MP. Quant au coût lié à la création du Fonds, il correspond à l'amélioration de la réparation des non-salariés agricoles, ainsi qu'à la couverture des non-salariés agricoles retraités avant 2002 et à celle des enfants exposés pendant la période prénatale. Le financement de ces dernières dépenses est assuré par un relèvement progressif du taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques.

#### LE MONTANT DES DÉPENSES 2023 SE DÉCOMPOSE COMME SUIT :

Le montant total des indemnités journalières versées (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

PÉRIODES	R2021	R2022	R2023
Salariés agricoles	348 990 €	731 447 €	1 241 075 €
Non-salariés agricoles	572 376 €	1 044 024 €	1 049 656 €
Compléments d'indemnisation	259 573 €	404 720 €	389 106 €
Autres régimes (RG, CAAA, CGSS)	1	1	313 792 €
TOTAL FIVP - IJ	1 180 939 €	2 180 191 €	2 993 629 €

Le montant total des rentes versées (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

PÉRIODES	2021	2022	2023
Salariés agricoles	86 747 €	698 431 €	1 373 568 €
Non-salariés agricoles	531 319 €	622 651 €	902 583 €
Enfants	1	1	13 964 €
Compléments d'indemnisation	466 700 €	3 296 618 €	6 111 579 €
Autres régimes (RG, CAAA, CGSS)	27 338 €	1	687 103 €
TOTAL FIVP - Rentes	1 112 104 €	4 617 700 €	9 088 797 €

Le montant total d'indemnisation du FIVP (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)

PÉRIODES	2021	2022	2023
Salariés agricoles	435 737 €	1 429 878 €	2 614 643 €
Non-salariés agricoles	1 103 695 €	1 666 675 €	1 952 239 €
Enfants - rentes	1	/	13 964 €
Enfants – Indemnités en capital	1	/	1099731
Compléments d'indemnisation	726 273 €	3 701 338 €	6 500 685 €
Autres régimes (RG, CAAA, CGSS)	27 338 €	1	1 000 895 €
TOTAL FIVP	2 293 043 €	6 797 891 €	13 182 157 €

Le montant total d'indemnisation aux assurés du régime général (source Cnam)

PÉRIODES	2021	2022	2023
Nombre d'assurés	19	52	180
Montant	100 000 €	170 000 €	727 581 €

# Les recettes : répartitions entre régimes en fonction des indemnisations versées, produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques

Les recettes sont assises principalement sur les cotisations AT/MP et sur la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

Le deuxième alinéa de l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime dresse la liste des recettes du FIVP :

- une part du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques pour couvrir les dépenses nouvelles, à savoir les retraités avant 2002, les enfants quel que soit le régime de leurs parents et le complément d'indemnisation des NSA (affiliés auprès de la MSA, des CGSS et du Régime local d'Alsace-Moselle);
- une contribution de chacune des branches AT-MP du régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (Atexa) et du régime d'assurance-accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, destinée à couvrir les dépenses du Fonds engagées au titre des assurés relevant de chacun de ces régimes (hors complément pour les NSA). La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve le recouvrement des cotisations ainsi que des contentieux y afférents;
- les sommes perçues, en sa qualité de créancier subrogé, conformément aux dispositions de l'article
   L. 491-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le demandeur d'une indemnisation obtient réparation devant les juridictions de droit commun ;
- les produits divers, dons et legs dont le Fonds peut bénéficier.

Concernant la taxe sur les produits phytopharmaceutiques, les taux applicables pour chacune des années sont précisés par arrêté et calibrés de manière à couvrir les dépenses prévisionnelles du Fonds tout en garantissant un niveau de recette stable à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Le taux de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques est fixé à 0,9 %. Conformément au a du 1° du II, le IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime plafonne désormais à 3,5 % le taux de cette taxe compte tenu des dépenses prévisionnelles à échéance 2030.

Le montant de la taxe perçu est de 11 655 756,65 € pour l'année 2022 et 18 156 489,73 € pour l'année 2023. À noter que depuis l'année 2022, le recouvrement de la taxe est délégué à l'administration fiscale en application de l'article 184 de la loi de finances pour 2020.

Des frais d'assiettes et de recouvrement seront retenus par l'État sur les taxes collectées à concurrence de 0,5 %,

### LES ACTIONS MISES EN PLACE

#### Les actions d'information et de formation

En 2023, le Fonds a poursuivi ses interventions auprès de divers publics dans le cadre de son action d'information sur le dispositif d'indemnisation.

#### Principaux évènements :

- Formation de professionnels de santé à l'Institut National de Médecine Agricole (INMA) : médecins du travail, infirmiers en santé au travail, conseillers en prévention, médecins conseils, infirmiers conseils.
- Congrès national de médecine générale de Lyon : intervention sur la maladie de Parkinson
- Formation aux référents « risque chimique » des caisses de MSA
- Formation d'étudiants en droit (Université du Mans,
- Colloque juridique (Université de Lorraine)
- Colloque de l'association Phyto-victimes

# La poursuite de la collaboration du FIVP aux actions du plan chlordécone IV

Les conséquences des pesticides sur la santé constituent une préoccupation majeure dans les départements et régions d'outre-mer en particulier aux Antilles, plusieurs études ayant montré la prévalence de pathologies liées à l'exposition au chlordécone (prématurité, troubles du développement, cancer de la prostate...). Les demandes adressées au FIVP sont instruites pour l'essentiel au titre de l'exposition professionnelle aux pesticides.

Les travailleurs actifs ou retraités, salariés ou exploitants, conjoints collaborateurs ou aidants familiaux, qui ont été exposés au chlordécone en outre-mer peuvent déposer une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle liée aux pesticides. C'est le cas également des enfants exposés à ces produits durant la période prénatale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est possible pour les salariés qui travaillent dans le secteur agricole et qui sont rattachés au régime général de bénéficier des dispositions prévues aux tableaux de maladies professionnelles du régime agricole (tableaux de maladies professionnelles liés à une exposition professionnelle aux pesticides 58 pour la maladie de Parkinson et 59 pour les lymphomes malins non hodgkiniens, ainsi que le tableau 61 pour le cancer de la prostate).

Le nombre de demandes de reconnaissances de maladies professionnelles liées aux pesticides a connu une évolution significative en 2023 que ce soit en Guadeloupe ou en Martinique passant respectivement de 15 demandes en 2022 à 40 demandes en 2023, et de 30 demandes en 2022 à 53 demandes en 2023. Celle-ci peut s'expliquer par les actions de communication mais également par la création de deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle pour le cancer de la prostate.

### Les perspectives 2024

Le FIVP entend en 2024 déployer ses actions de communication et ses actions d'information, auprès du grand public mais aussi auprès des professionnels de santé.

Le Fonds souhaite également développer des actions de formation des professionnels qui participent à la constitution et au suivi du dossier de demande de reconnaissance de maladies en lien avec une exposition professionnelle.

#### Sont notamment prévues :

- La formation d'infirmières conseils à l'Institut National de Médecine Agricole.
- L'intervention sur le rôle du médecin du travail au Congrès National de la médecine du travail à Montpellier.
- Des campagnes d'information tournée vers les enfants et les femmes
- La refonte du site internet du Fonds pour davantage d'informations disponibles.

## LES ANNEXES

#### Annexe 1 - Le barème d'indemnisation des enfants

(pendant la grossesse si exposition de la mère et/ou exposition durant les mois précédents la conception pour le père)

#### L'indemnisation des enfants

Détermination d'un taux médical dénommé dans le barème taux d'atteinte\* par le Fonds pesticides sur avis de la commission d'indemnisation des enfants.

Le barème, fixé par l'arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale, mentionne 5 pathologies pour lesquelles un taux d'atteinte\* est déterminé. Lorsque la pathologie de l'enfant n'est pas inscrite dans l'arrêté, l'assuré peut toutefois déposer une demande auprès du Fonds.

Toutes les demandes seront examinées par la commission et le cas échéant reconnues en lien avec l'exposition aux pesticides donnant ainsi lieu à l'attribution d'un taux d'atteinte.

Les fourchettes de taux sont impératives avec possible majoration en cas de perte importante de l'autonomie : + 5 à 10 % à compter de 7 actes non réalisés seul.

Lors de la demande, si l'état de santé de l'enfant est non stabilisé, un 1er taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission. Lors de la stabilisation, un nouveau taux est déterminé directement par le médecin du Fonds. A contrario, si l'état de santé de l'enfant est stabilisé lors de la demande, un taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission.

\* le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation.

stabilisé lors de la demande				
ouveau ent par le déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission				
Leucémie				

<ul><li>Avec</li></ul>	greffe	de	cellules	• En
hématopoï	étiques	→ entre	60 % et	psych
<ul><li>Avec hématopoï 80 %</li></ul>				traiten

- Sans greffe de cellules hématopoïétiques → entre 50 % et 60 %
- En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 10 % et 15 %
- En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 %

#### Tumeur cérébrale

- Traitement avec radiothérapie
- → entre 50 % et 70 %
- Traitement sans radiothérapie
  → entre 40 % et 60 %

NB: pour les leucémies et les tumeurs cérébrales, l'espérance de vie constitue le facteur déterminant pour fixer le taux d'indemnisation au sein des fourchettes.

- En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 10 % et 15 %
- En cas de troubles du développement neuro-psycho-moteur à la fin des traitements
- → entre 40 % et 60 %
- En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 30 % et 50 %
- En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 %
- En cas de troubles du développement neuro-psychomoteur à la fin des traitements → entre 60 % et 80 %
- En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 50 % et 70 %

#### Fente labiopalatine

- Fente avec chirurgie unique sans retentissement fonctionnel → entre 2 % et 5 %
- Fente avec retentissement fonctionnel (alimentation, audition, phonation, ORL, chirurgie secondaire) → entre 5 % et 10 %
- Fente avec retentissement fonctionnel, chirurgies multiples, greffe osseuse → entre 10 % et 20 %

NB: le suivi orthodontique est l'un des facteurs essentiels permettant de fixer le taux d'atteinte au sein des fourchettes.

- Préjudice esthétique → entre 1 % et 5 %
- Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL)
- → entre 5 % et 15 %
- Anomalie dentaire, sans autre retentisse- ment fonctionnel
- → entre 5 % et 10 %
- En cas de troubles psychologiques→ entre 5 % et 10 %

- Préjudice esthétique → entre 10 % et 15 %
- Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL)
- → entre 15 % et 25 %
- Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel
- → entre 15 % et 20 %
- En cas de troubles psychologiques
- → entre 15 % et 20 %

#### **Hypospadias**

- Hypospadias distal → entre 2 % et 5 %
- Hypospadias distal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétrocèle impliquant plusieurs interventions) → entre 5 % et 10%
- Hypospadias proximal→ entre 5 % et 10%
- Hypospadias proximal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétrocèle impliquant plusieurs opérations, cripple) → entre 15% et 20%

- En cas de troubles de l'érection → entre 5 % et 10 %
- En cas de troubles mictionnels → entre 5 % et 10 %
- En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 10 % et 15 %
- En cas de troubles
   psychologiques → entre 5 % et 10 %

NB: pour l'ensemble des pathologies mention- nées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.

- En cas de troubles de l'érection → entre 15 % et 20 %
- En cas de troubles mictionnels → entre 15 % et 20 %
- En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 20 % et 25 %
- En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 %

NB: pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.

#### Troubles du neuro-développement

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Hyperactivité → entre 10 % et 20 %
- Troubles du spectre autistique
- → entre 50 % et 100 %
- Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 %

NB: en cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 %
- Hyperactivité → entre 10 % et 20 %
- Troubles du spectre autistique
- → entre 50 % et 100 %
- Déficience intellectuelle
- → entre 50% et 100%

NB: en cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux. est retenue.

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 %
- Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 %
- Hyperactivité → entre 30 % et 40 %
- Troubles du spectre autistique
   → entre 70 % et 100 %
- Déficience intellectuelle → entre 70% et 100%

NB: En cas de plusieurs troubles du neuro- développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue. Révision du taux d'atteinte : Une fois que le taux d'atteinte est attribué, la victime ou ses représentants peuvent demander à tout moment, sa révision. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Une fois le taux d'atteinte déterminé par la commission et arrêté par le médecin du Fonds, l'indemnisation est versée selon des modalités différentes enfonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant.

#### **Avant la stabilisation**

### = rente mensuelle + capital pour la période antérieure au dépôt de la demande

La victime perçoit une rente annuelle, correspondant au produit du taux d'indemnisation (taux d'atteinte) par le salaire minimum des rentes (salaire de référence pour le calcul), en vigueur à la date de la formulation de l'offre d'indemnisation par le Fonds. Revalorisée au 1er avril de chaque année.

Versée mensuellement sauf si en-dessous d'un plafond - > trimestrielle.

Date de perception de la rente = PCM\* sous réserve que cette date ne soit pas antérieure de plus de 2 ans à la date du dépôt de la demande. Néanmoins, elle ne peut être antérieure à la date de création du FIVP = 1er janvier 2020.

L'indemnisation due pour la période précédant la formulation de l'offre est versée en 1 fois sur la première échéance de la rente et correspond au délai entre :

- la PCM et la date de formulation de l'offre
- la date précédant de 2 ans la date de dépôt de la demande, si la PCM est antérieure.

NB : la PCM correspond à la date du premier document médical constatant la pathologie de l'enfant

# Lors de la stabilisation = capital

Un taux d'indemnisation est fixé sur la base du barème. Il s'agit alors d'un capital versé en une fois.

Taux d'indemnisation x Salaire annuelle de référence des rentes = rente

Conversion en capital selon le barème pour la détermination du capital rentes de l'arrêté mentionné à l'article R. 454-1 du code de la sécurité sociale

NB : Si aucune atteinte n'est retenue à titre définitif, la stabilisation entraîne la cessation du versement de la rente.

#### L'indemnisation des ayants droit

Les ayants-droit susceptibles de percevoir une indemnisation sont :

- Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- Le descendant en ligne directe (mineur ou majeur, quel que soit son âge);
- Le frère ou la sœur ;
- L'ascendant en ligne directe (parents, grands-parents).

<u>Avant stabilisation</u>, l'ayant droit qui assume la charge de l'enfant (mineur ou jusqu'à 25 ans maximum) peut percevoir une indemnisation sous la forme de rente jusqu'à la date de stabilisation. Si les deux parents ont la charge de l'enfant, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit la rente.

<u>Lors de la stabilisation</u> de l'état de santé de la victime, les ayants droit bénéficient d'une indemnité en capital, destinée à réparer le préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement, dont le montant varie en fonction du lien de parenté et, le cas échéant, de l'âge de la victime et de la pathologie.

#### **Avant stabilisation: rente forfaitaire mensuelle**

Ayant droit qui assume la charge de l'enfant				
Taux entre 10 % et 19				
150 €	300 €	450 €	550 €	650 €

#### **Après stabilisation: capital**

L'ensemble des ayants droit (en cas de leucémie, tumeur cérébrale, troubles du neuro-développement) bénéficie d'une indemnité en capital.

Si les ayants droit assument ensemble la charge de la victime, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit le capital.

	Ayant droit qui assume la charge de la victime				
Taux entre 5 % et 9 % Taux entre 10 % et 19 % Taux entre 20 % et 59 % Taux entre 40 % et 70 % Taux entre 80 % et 100 %					
1 500 €	2 000 €	5 000 €	7 000 €	15 000 €	20 000 €

Autre ayant droit					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 % Taux entre 20 % et 19 % Taux entre 40 % et 19 % Taux entre 60 % et 100 % Taux entre 80 % et 100 %				
300 €	500 €	1 000 €	2 000 €	4 000 €	7 000 €

#### En cas de décès de la victime

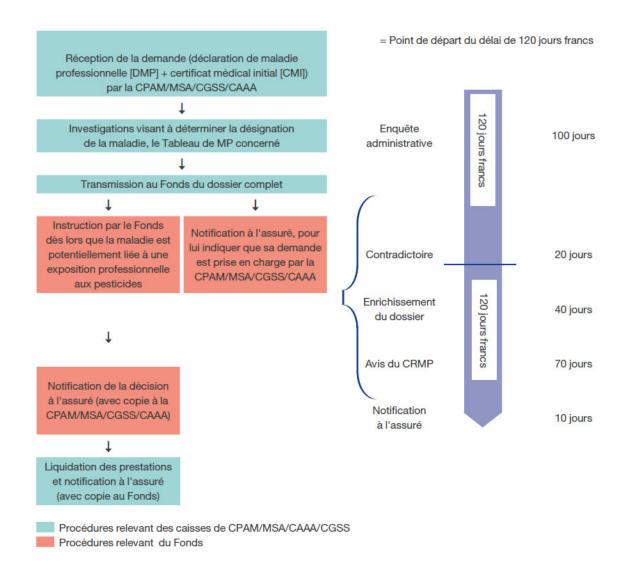
Paiement d'une somme forfaitaire en fonction du lien de parenté.

Victimes décédées	Bénéficiaires	Montant de l'indemnisation
Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	25 000 €
Victime mineure ou majeure à charge	Parent	25 000 €
Enfant majeur	Parent	20 000 €
Petit-enfant à charge	Grand-parent	25 000 €
Petit-enfant non à charge	Grand-parent	5 000 €
Parent	Tout enfant	15 000 €
Frère ou sœur	Frère ou sœur	5 000 €

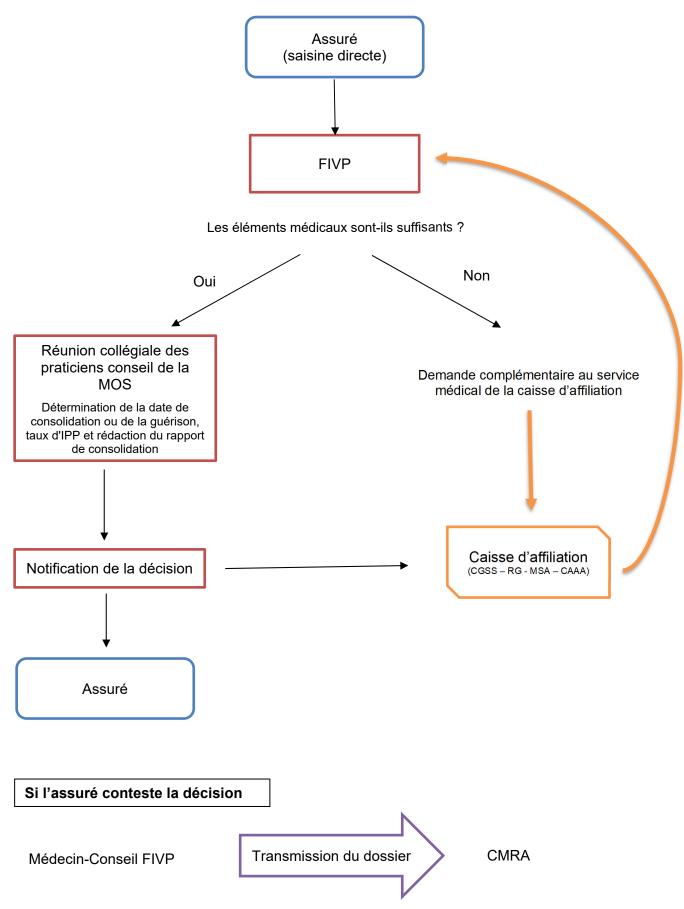
#### Indemnisation des frais d'obsèques en cas de décès de la victime

Les ayants droit ont également droit au remboursement des frais d'obsèques sur présentation du justificatif dans la limite de **2 500 €** 

# Annexe 2 - Schéma détaillant le processus d'instruction d'une demande de maladie professionnelle



# Annexe 3 - Le processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation



# Annexe 4 - Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides

Tableau 10 (RA) - Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Tableau 11 (RA) – Affections provoqués par les phosphates, pyrophosphates et Thio phosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoyl aryle et autres organo- phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphorémies anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques

Tableau 19 (RA) - Hémopathie provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Tableau 20 (RG) – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Tableau 44 (RA) – Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

Tableau 45 (RA) – Affections respiratoires professionnelles de mécanismes allergique

Tableau 58 (RA) - Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides

Tableau 59 (RA) - Hémopathies malignes provoquées par les pesticides

Tableau 61 (RA) - Cancers de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau 66 (RG) - Rhinites et asthmes professionnels

Tableau 102 (RG) - Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau n° 10 (RA) – Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A Irritation : - dermite d'irritation ; ulcérations cutanées ; - rhinite irritative ; ulcérations ou perforation de la cloison nasale ; - pharyngite, laryngite ou stomatite ; - conjonctivite, kératite ou blépharite.	7 jours	
B Intoxication aiguë: - syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes: douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée; - insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique; - troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque; - hépatite cytolytique, après élimination des hépatites virales A, B et C; - insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique; - encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus.	7 jours	Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C : Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux. Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.
C Intoxication subaiguë:     - anémie, leucopénie ou trombopénie:     - précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B,     - ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees);     - neuropathie périphérique:     - sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante,     - confirmée par un examen électrophysiologique,     - ne s'aggravant plus au-delà du 3e mois après l'arrêt de l'exposition.	90 jours	
D Intoxications chroniques : - mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemée de taches plus sombres ou dépigmentées ; - hyperkératose palmo-plantaire ; - maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ; - bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen ; - fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen.	30 ans	Pour les maladies mentionnées aux paragraphes D, E et F: Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne. Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.
E Intoxications chroniques : - phénomène de Raynaud ; - artérite des membres inférieurs ; - hypertension artérielle ;	30 ans	

- cardiopathie ischémique ;	
- insuffisance vasculaire cérébrale ;	
- diabète,	
à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen.	
F Affections cancéreuses :	
- carcinomes cutanés baso-cellulaires ou spino-cellulaires ;	40 ans
- cancer bronchique primitif ;	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)
- cancer des voies urinaires ;	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)
- adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ;	40 ans
- angiosarcome du foie.	40 ans

Tableau n° 11 (RA) – Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphores anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anti-cholinestérasiques

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A Troubles digestifs :     - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B Troubles respiratoires :     dyspnée asthmatiforme, œdème broncho- alvéolaire.	3 jours	
C Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis.	3 jours	
D Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.  Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

Tableau n° 19 (RA) – Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie, leuconeutropénie, thrombopénie), acquises, non réversibles	3 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits contenant du benzène, notamment :
Syndromes myélodysplasiques acquis	3 ans	- préparation, transport, utilisation de carburants renfermant du benzène ;
Leucémies aiguës myéloblastiques et lymphoblastiques	20 ans	transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; emploi et entretien mécanique de véhicules, d'engins ou d'outils à moteur thermique
Syndrome myéloprolifératif	20 ans	utilisant ce type de carburants ; - emploi du benzène comme solvant, éluant ou réactif de laboratoire.

#### Tableau n° 20 (RG) – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A Intoxication aiguë. Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :
B Effets caustiques. Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ;     traitement pyro-métallurgique de métaux non-ferreux arsenicaux ;
C Intoxication sub-aiguë. Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ;     emploi de composés minéraux arsenicaux
D Affections cancéreuses. Dyskératoses lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Epithelioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.

#### Tableau n° 44 (RA) – Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de tous produits.
Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.	7 jours	

Tableau n° 45 (RA) – Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES	
A Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'exercice de la profession, de tous produits.	
Asthme - ou dyspnée asthmatiforme - objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours		
B Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë avec : - signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou signes généraux ; - signes radiologiques ; - altération des explorations fonctionnelles respiratoires ; - signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, en l'absence, présence d'une alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment :  de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ;  de l'exposition aux poussières d'origine aviaire ;  de l'affinage de fromages ;  de la culture des champignons de couche ;  du broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires : blé, orge,	
C Pneumopathie chronique avec signes radiologiques, altération des explorations fonctionnelles respiratoires, lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	3 ans	seigle ; - de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ; - de l'élevage des petits animaux de	
D Complications de l'asthme - ou dyspnée asthmatiforme -, de la pneumopathie interstitielle aiguë, subaiguë ou chronique : - insuffisance respiratoire chronique ; - insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	laboratoire; - de la préparation de fourrures; - de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.	

#### Tableau n° 58 (RA) - Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides (1)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES	
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	7 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides: - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.	

<sup>(1)</sup> Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 59 (RA) – Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (1)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides:  - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation;  - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

<sup>(1)</sup> Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 61 (RA) - Cancer de la prostate provoqué par les pesticides (1) :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES		
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides :  - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;  - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.		

<sup>1.</sup> Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 66 (RG) - Rhinite et asthmes professionnels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travail en présence de toute protéine en aérosol.     Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	leurs larves).  3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes.  4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	<ol> <li>5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine.</li> <li>6. Emploi de plumes et de duvets.</li> <li>7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette.</li> <li>8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines.</li> <li>9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode.</li> <li>10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin).</li> <li>11. Travaux comportant l'emploi de gomme végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment).</li> <li>12. Préparation et manipulation du tabac.</li> <li>13. Manipulation du café vert et du soja.</li> </ol>

- 14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres.
- 15. Manipulation de gypsophile (Gypsophila paniculata).
- 16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa.
- 17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.
- 18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.
- 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophtalique, himique.
- 20. Fabrication, manipulation et utilisation de fungicides, notamment les phtalimide et tetrachlorophtalonitrile.
- 21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.
- 22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.
- 23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.
- 24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.
- 25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.
- 26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.
- 27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.
- 28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl dimethylbenzylammonium.
- 29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium.
- 30. Fabrication et conditionnement de chloramine T.
- 31. Fabrication et utilisation de tétrazène.
- 32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.
- 33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.
- 34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.

Tableau n° 102 (RG) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<ul> <li>Travaux exposant habituellement aux pesticides:</li> <li>lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation;</li> <li>par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides;</li> <li>lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement;</li> <li>lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application de pesticides;</li> <li>lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.</li> </ul>

#### Annexe 5 - La date de consolidation

La consolidation correspond au moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période des soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident sous réserve de rechutes et de révisions possibles.

La consolidation est demandée par le médecin traitant à l'aide du certificat médical final, ou à défaut la consolidation peut être à l'initiative du médecin-conseil qui convoque l'assuré. Dans tous les cas, la consolidation est établie après un examen clinique de la victime permettant de fixer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente. Cette consolidation ne peut être étudiée qu'une fois l'instruction du dossier de demande de reconnaissance de la maladie professionnelle terminée après la décision d'accord de prise en charge de la maladie au titre des risques professionnels. La date de consolidation est liée à l'examen clinique de l'assuré et ne peut pas être totalement détachée de cet examen.

En cas de versement d'indemnités journalières en rapport avec la maladie professionnelle, la date de consolidation est fixée à la fin de l'arrêt de travail permettant ainsi aux services administratifs de notifier la date de consolidation puis le taux d'IPP. La consolidation met fin au versement des indemnités journalières.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale du 31 décembre 2017 pour 2018 précise que le point de départ de l'indemnisation d'une maladie professionnelle correspond à la date de première constatation médicale (PCM) sous réserve de ne pas dépasser 2 ans avant la date de la déclaration de maladie professionnelle (DMP) par la victime.

Par conséquent les soins et les indemnités journalières seront pris en charge en maladie professionnelle à partir de la première constatation médicale, sous réserve de ne pas dépasser 2 ans par rapport à la date de la déclaration de maladie professionnelle adressée par la victime.

Cet article s'applique également pour le capital et les rentes versées à partir de la date de consolidation.

En résumé, la consolidation est une décision médicale indissociable de l'examen clinique de la victime par le médecin-conseil.

L'examen clinique est pratiqué qu'après l'instruction de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle et l'accord de prise en charge. Il permet d'expertiser les séquelles, de déterminer le taux d'incapacité ainsi que la date de consolidation qui en découle.

#### Annexe 6 - Le taux d'incapacité des victimes professionnelles

En cas de reconnaissance en maladie professionnelle pesticides, et de consolidation, un taux d'incapacité va être déterminé par l'équipe médicale du FIVP lors de la consolidation.

Les 5 médecins et les 4 infirmières se réunissent en collège chaque semaine pour étudier toutes les demandes de consolidation et les rapports rédigés par les médecins-conseils de la caisse d'affiliation. Le collège valide ou non la date de consolidation pro- posée et détermine le taux d'incapacité permanente.

Le barème indicatif d'invalidité accidents du travail et maladies professionnelles permet au collège de déterminer le taux d'incapacité permanente selon plusieurs critères :

- la nature de l'infirmité : atteinte physique, mentale, perte ou altération des organes, ou des fonctions ;
- l'état général ;
- l'âge ;
- les facultés mentales et physiques ;
- les aptitudes et qualification professionnelles : possibilité de se reclasser, possibilité d'exercer une activité professionnelle déterminée.

L'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale indique dans son 3° alinéa, que le taux d'incapacité permanente est déterminé compte-tenu d'un barème indicatif d'invalidité déterminé par décret. Les taux d'incapacité proposés sont des taux moyens, et le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit alors exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit.

Le barème ne saurait se référer en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun.

Le barème propose des fourchettes de taux selon la pathologie.

#### Quelques exemples de détermination d'incapacité professionnelle partielle

HÉMOPATHIES MALIGNES				
Туре	Traitement	Troubles séquellaires	Taux	
Maladie de Hodgkin, polyglobulie, splénomégalie myéloïde	Chimiothérapie, greffe de cellules souches, immunothérapie interféron alpha et traitement des effets iatrogéniques		30 à 70 %	
Leucémie	Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, Car-T cell et traitement des effets iatrogéniques	En fonction des séquelles et des effets secondaires des thérapeutiques	67 à 100 %*	
Lymphome Malin non hodgkinien	Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, CAR-T cell et traitement des effets iatrogéniques		67 à 100 %*	
	MALADIE DE PARKII	NSON		
Stade	Ce que décrit le barème	Troubles séquellaires	Taux	
Forme légère ++	Troubles mineurs réagissant bien au traitement	Selon l'intensité des troubles suivants : tremblements, akinésie,	5 à 20 %	
Forme moyenne	Forme moyenne Entraînant une gêne appréciable		20 à 50 %	
Forme grave	Aucun élément	fonctions cognitives, douleurs, troubles digestifs, signes axiaux, signes végétatifs et le retentissement sur les actes essentiels de la vie		

<sup>\*</sup> PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

#### **CANCER DE LA PROSTATE**

Pour les troubles urinaires, il existe des taux uniquement pour la dysurie, le sondage à demeure et la pollakiurie. Suite à la création des tableaux de maladie professionnelle « cancer de prostate provoqué par les pesticides », le collège médical du FIVP a établi un barème temporaire en attendant l'évolution du barème indicatif.

Ce barème temporaire pour le cancer de la prostate, tient compte des taux existants pour certains cancers comme les cancers broncho-pulmonaires, les cancers de la vessie, les hémopathies malignes.... Il tient compte notamment du stade du cancer de prostate, métastatique ou non, de la thérapeutique employée et des séquelles urinaires, érectiles et du retentissement psychologique et professionnelle éventuels.

Pas de taux spécifique dans le barème indicatif des AT/MP pour le cancer de la prostate. Uniquement des taux pour certains signes (pollakiurie, dysurie, hématurie, incontinence, castration bilatérale). Comparaison avec les autres cancers (LMNH, LMH, cancer de la vessie, cancer broncho-pulmonaire).

Stade	Traitement	Trouble séquellaires	Taux
Localisé sans traitement	Traitement différé (surveillance rapprochée)	En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, retentissement psychologique	15 à 20 %
Localisé avec traitement	Curiethérapie	En fonction de l'intensité des	20 à 40 %
	Prostatectomie	signes mictionnels, troubles	20 à 67 %
	Hormone - radio	érectiles, effets iatrogéniques et du retentissement	20 a 01 70
Métastatique	Hormone + radio +/- chimio	psychologique.	67 à 100 %*

<sup>\*</sup> PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

### LISTE DES SIGLES

FIVP: Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides

AT/MP: Accident Travail/Maladie Professionnelle

ANSES: Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentaire, de l'Environnement et du travail

Egalim : Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une

alimentation saine, durable et accessible à tous

CGAAER: Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des Espaces Ruraux

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IGF: Inspection Générale des Finances

PLFSS: Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

LFSS: Loi de Financement de la Sécurité Sociale

**CPAM**: Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**CCMSA** : Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

MSA: Mutualité Sociale Agricole

CGSS: Caisse Générale de la Sécurité Sociale

CAAA: Caisse Assurance Accidents Agricoles d'Alsace-Moselle

**CRA**: Commission de Recours Amiable

CMRA: Commission Médicale de Recours Amiable

**CRMP** : Comité de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

CIEVEPP: Commission d'Indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides

MOS: Mayenne Orne Sarthe

IPP: Incapacité Permanente Partielle

**DMP**: Déclaration de Maladie Professionnelle

**CMI**: Certificat Médical Initial **CMF**: Certificat Médical Final

AD: Ayant Droit

IJ : Indemnité JournalièreNSA : Non Salarié Agricole

Atexa: Assurance accidents du travail des exploitants agricoles

**DGFiP**: Direction générale des Finances publiques

**COSMAP** : Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

